



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 15/137/B
Date du prononcé 7 mai 2019
Numéro du rôle 2019/AL/101
En cause de : Me Ad1, Curateur de la faillite de M. X. C/ M. X.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

5^e chambre

Arrêt

RCD - REVOCATION suite à la faillite du médié
Appel sur le sort du solde du compte de médiation : attribution au curateur

EN CAUSE :

Me Ad1, en sa qualité de curateur de la faillite de **M. X.**, avocat,
partie appelante,
comparaissant par Me Ad2, avocat ;

CONTRE :

1. **M. X.**, RRN ..., en sa qualité de débiteur en médiation, domicilié à ...,
partie intimée, comparaissant en personne ;
2. **A.**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;
partie intimée, ne comparaissant pas,
3. **R1**, Société de recouvrement de créances ;
partie intimée, ne comparaissant pas,
4. **S.A. R2**, Société de recouvrement de créances ;
partie intimée, ne comparaissant pas,

EN PRESENCE DE :

Me Md., en sa qualité de médiateur de dettes, avocat,
Comparaissant en personne

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 avril 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 17 janvier 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14^e Chambre (R.G. 15/137/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 février 2019 et notifiée le lendemain aux parties intimées et au médiateur de dettes par pli judiciaire les invitant à comparaître à l'audience publique du 2 avril 2019;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège remis au greffe de la Cour le 20 février 2019 ;
- le dossier déposé à l'audience du 2 avril 2019 par le médiateur de dettes contenant une requête en taxation de ses frais et honoraires et des extraits du compte de la médiation.

Le conseil de l'appelant, le débiteur en médiation et le médiateur de dettes ont été entendus lors de l'audience publique du 2 avril 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. L'ADMISSIBILITE A LA PROCEDURE DE REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

M. X. a déposé une requête en règlement collectif de dettes le 3.02.2015.

Par ordonnance du 12.02.2015, le Tribunal du Travail de Liège, Division de Liège a admis M. X. à la procédure de règlement collectif de dettes.

I.2. LE PLAN DE REGLEMENT AMIABLE

Par ordonnance du 19.10.2015, le tribunal a homologué un plan de règlement amiable prévoyant le remboursement partiel du passif en principal sur une durée de 7 ans.

Une ordonnance du 13.09.2016 a homologué une modification du plan amiable.

I.3. LA DEMANDE DE REVOCATION INTRODUITE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 1675/15 DU CODE JUDICIAIRE ET LA DECISION DONT APPEL

Une demande de révocation a été introduite en date du 26.09.2018 par le médiateur de dettes : M. X. a entamé une activité indépendante complémentaire sans autorisation le 8.07.2016 et a fait aveu de faillite le 9.08.2018. La décision de faillite a été publiée au Moniteur belge le 20.08.2018.

Par décision du 17.01.2019, le tribunal a révoqué la procédure de règlement collectif de dettes sur la base de l'article 1675/15, §1^{er}, 2° du Code judiciaire, a taxé les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.350,90 € à charge de la médiation et a dit que le solde du compte de médiation fera l'objet d'une distribution entre les créanciers dans le respect des causes légales de préférence.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'article 1675/16, §2, 2° et 3° du Code judiciaire dispose que toutes les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes ou le révoquent et que la décision emportant la révocation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/15 sont notifiées par le greffier, sous pli judiciaire et son §4 précise que la notification des décisions vaut signification.

Il n'apparaît pas du dossier de la procédure que la décision de révocation dont appel du 17.01.2019 ait été notifiée par pli judiciaire à la partie appelante (le dossier de procédure du tribunal contient en effet la copie de la notification à Me Ad1 datée du 18.01.2019 avec mention de l'article 1675/16 du Code judiciaire mais pas la preuve de l'envoi et de la présentation de ce pli judiciaire).

La partie appelante a déposé sa requête d'appel au greffe de la cour le 18.02.2019.

La requête est utilement dirigée contre l'ensemble des parties à la cause étant les créanciers et le médié, en présence du médiateur de dettes.

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, doit être déclaré recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

L'appel est limité à la décision d'affectation du solde du compte de médiation.

Le curateur sollicite que les fonds disponibles lui soient versés en vue de leur distribution en fonction de la loi sur les faillites.

Il est fait référence à la doctrine et à la jurisprudence en cette matière qui donnent priorité au droit de la faillite.

Le médiateur s'accorde sur cette conclusion.

Le médié et les créanciers ne formulent aucune contestation.

Les fonds qui subsistent sur le compte de médiation doivent effectivement, eu égard au concours propre à la faillite qui concerne l'ensemble des créanciers de M. X., être transférés sur le compte de la faillite, après déduction des honoraires et frais du médiateur de dettes.¹

¹ C. trav. Liège, div. Liège (5^e ch.), 04.04.2017, rôle n°2017/AL/19.

IV. TAXATION DES FRAIS ET HONORAIRES DU MEDIATEUR

Le médiateur sollicite la taxation de ses frais et honoraires à la somme de 623,33 €.

Une dernière taxation a été accordée à concurrence de la somme de 1350,90 € par le jugement dont appel du 17.01.2019, taxation arrêtée à la date du 06.12.2018.

La demande est réduite à la somme de 228,08 €.

En effet, le forfait sollicité sur base de l'article 2.3° de l'AR du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes, pour le suivi et contrôle de l'exécution du plan et le rapport, fixé sur une base annuelle, ne se justifie pas après révocation et en l'absence de tout nouveau rapport.

Le forfait sollicité sur base de l'article 2.4° de l'AR du 18.12.1998 pour la « révision/adaptation révocation » ne se justifie pas non plus dès lors que la demande est diligentée par le curateur et non le médiateur.

Ce forfait suppose en effet et en outre, une déclaration écrite emportant demande de fixation qui émane du médiateur et qui repose sur l'article 1675/14, §2, al.3 ou l'article 1675/15 du code judiciaire et qui donne lieu à un jugement.

Les autres postes n'appellent pas d'observation.

Les frais et honoraires sont mis à charge de la médiation dont le compte présente un solde de 7557,84 € au 02.04.2019.

V. LES DEPENS

Aucune partie n'a liquidé de dépens.

Aucune partie ne succombe sachant que le médié subit dans tous les cas une répartition au profit de ses créanciers et que le curateur qui obtient gain de cause *qualitate qua* assume une fonction de représentation du débiteur, de la masse, mais aussi des créanciers la masse.

Les dépens comprennent toutefois la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

Elle a été avancée par le curateur qui pourra l'inclure dans la demande de taxation de ses frais et honoraires liés à la procédure de faillite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant, de la partie intimée n°1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties intimées,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement dont appel, dans les limites de cet appel et donc uniquement en ce qu'il a statué sur l'affectation du solde du compte de médiation après révocation de la procédure,

Dit pour droit que le solde du compte de médiation, déduction faite des derniers frais et honoraires du médiateur ci-dessous taxés, sera transféré par le médiateur de dettes sur le compte de la faillite de M. X.,

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 228,08 €,

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Par application de l'article 1675/14, par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège - division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :
Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Mme ..., Greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 5^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, sise Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **SEPT MAI DEUX MILLE DIX-NEUF**, par :

Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président, désignée à cette fin par ordonnance du Premier Président conformément à l'article 782bis du Code judiciaire, pour remplacer Muriel DURIAUX, Conseiller qui se trouve légitimement empêchée de prononcer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé dans les conditions prévues à l'article 778, Assistée de Mme ..., Greffier,